RÈGLEMENT (CEE) N° 239/73 DU CONSEIL

du 31 janvier 1973

relatif au prix d'écoulement du sucre importé au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre et aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment le paragraphe 5 du protocole n° 17 annexé à l'acte (1) joint au traité précité,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (2), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 9 paragraphe 7 premier tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole n° 17 annexé à l'acte susvisé autorise le Royaume-Uni à importer, à des conditions particulières, certaines quantités de sucre en provenance des pays et territoires exportateurs visés dans l'accord du Commonwealth sur le sucre;

considérant que, en vertu du paragraphe 3 dudit protocole, le prix d'écoulement de ce sucre sur le marché du Royaume-Uni doit être fixé à un niveau permettant d'écouler effectivement les quantités concernées sans mettre en danger l'écoulement du sucre de la Communauté; que ces quantités concernent du sucre de canne brut;

considérant que l'article 9 paragraphe 5 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que, en cas de difficultés dans l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer, des mesures appropriées sont prises; qu'au début de l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, ces difficultés d'écoulement ont été constatées par le règlement (CEE) n° 911/69 du Conseil, du 13 mai 1969, relatif aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer (3), par lequel la France est autorisée à accorder une aide nationale au raffinage desdits sucres; que les difficultés d'écoulement susvisées subsistent toujours; qu'il est indiqué, dès lors, de remplacer l'aide nationale française par une aide communautaire applicable dans la Communauté dans sa composition originaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix d'écoulement du sucre importé au Royaume-Uni, en vertu du protocole n° 17 de l'acte, est fixé pour 100 kilogrammes de sucre de canne brut:

a) pour la période du 1er février 1973 au 30 juin 1973 à 14,88 unités de compte;

b) pour la période du 1er juillet 1973 au 30 juin 1974 à 15,78 unités de compte;

c) pour la période du 1er juillet 1974 au 28 février 1975 à 16,68 unités de compte.

2. Ce prix d'écoulement est valable pour le sucre brut de la qualité type, marchandise nue, rendue caf, free out, ports du Royaume-Uni.

Article 2

Pendant la période du 1er février 1973 au 28 février 1975, une subvention est accordée à tout raffineur qui transforme du sucre brut, produit dans les départements français d'outre-mer et dans le cadre du quota maximum, dans son entreprise située dans un des États membres de la Communauté dans sa composition originaire.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(3) JO n° L 118 du 17. 5. 1969, p. 1.

Article 3

La subvention visée à l'article 2, pour 100 kilogrammes de sucre blanc produit à partir du sucre brut visé audit article, est égale à:

a) 0,93 unité de compte pendant la période du 1er février 1973 au 30 juin 1973;

b) 0,68 unité de compte pendant la campagne sucrière 1973/1974;

c) 0,43 unité de compte pendant la période du 1er juillet 1974 au 28 février 1975.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 911/69 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication *au Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS